



Guide de distribution

Programme d'assurance

Responsabilité civile d'Intact Assurance

N° de police d'assurance **F54-2309-**

Inscrire votre n° de droit d'accès

FQCO
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE
DES **CLUBS QUADS**

ASSUREUR OFFICIEL
DE LA FQCO

[intact]
ASSURANCE

Intact Compagnie d'assurance

(l'« **assureur** » ou « **Intact Assurance** »)

2450, rue Girouard Ouest

Saint-Hyacinthe (Québec)

J2S 3B3

Nom : _____

(le « *distributeur* »)

Adresse : _____

GUIDE DE DISTRIBUTION

**F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires
Assurance responsabilité civile
d'Intact Assurance**

Le *distributeur* doit vous remettre un exemplaire de ce guide de distribution. Un *spécimen* de la police d'assurance responsabilité civile d'Intact Assurance (le formulaire « F.P.Q. N°1 ») est également disponible auprès du *distributeur* auprès de qui vous vous procurez un droit d'accès aux sentiers de la Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ) ou en ligne à l'adresse fqcq.qc.ca (section « Assurances »), pour vous permettre de consulter les deux documents en même temps. Le *distributeur* peut vous remettre une copie du *spécimen* de F.P.Q. N°1 pour vos dossiers. Copie de la police d'assurance F.P.Q. N°1 vous sera éventuellement remise si vous décidez de vous procurer cette assurance.

Les termes soulignés sont définis dans la section « Définitions » du *spécimen* de F.P.Q. N° 1.

Le présent guide de distribution attire votre attention sur des éléments importants du produit d'assurance qui vous est offert par le *distributeur*, pour le compte de l'assureur. Le but de ce guide est de vous aider à évaluer le produit d'assurance et à déterminer s'il vous convient, alors que vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance.

MISE EN GARDE :

1. L'assurance que le **distributeur** vous offre vise les garanties prévues au spécimen de F.P.Q. N° 1, à l'exception de celles prévues à la section « Chapitre B : Garanties pour les dommages aux véhicules assurés (assurance optionnelle) ». Sous réserve de l'application de toute convention d'indemnisation directe, cette assurance ne couvre pas :
 - les dommages matériels occasionnés directement ou accidentellement au quad assuré lui-même, à son équipement et à ses accessoires, ou résultant de leur disparition; et
 - les dommages que vous ou tout usager ou conducteur du quad assuré subissez.
2. Bien que la loi oblige tout propriétaire d'un quad à détenir un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par son quad, le contrat d'assurance que le **distributeur** vous offre n'est pas obligatoire. Vous êtes libre de vous procurer une assurance similaire auprès de l'assureur ou du représentant en assurance de votre choix. Si vous vous prévaluez de cette option, vous devrez commander votre droit d'accès aux sentiers de la FQCQ à l'aide du formulaire disponible en ligne, à l'adresse fqcq.qc.ca.
3. L'assurance offerte ne vise pas à remplacer une assurance que vous détenez déjà. Pour cela, parlez plutôt à votre représentant en assurance.
4. Le **distributeur** doit vous décrire le produit d'assurance et vous préciser les garanties qui sont offertes. Il doit aussi vous indiquer clairement les exclusions prévues dans le F.P.Q. N° 1 afin que vous puissiez déterminer si vous vous trouvez dans une situation d'exclusion. Le **distributeur** n'est pas un représentant en assurance; il ne peut pas vous conseiller en matière d'assurance. Il ne peut donc pas faire la comparaison entre deux produits d'assurance comme, par exemple, le F.P.Q. N° 1 offert dans le cadre de l'assurance responsabilité civile d'Intact Assurance et le F.P.Q. N° 1 offert par un autre assureur.

Nature du produit d'assurance

Conformément à l'art. 3.1 de la section « Chapitre A : Garanties pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels à d'autres personnes (assurance obligatoire) » (la section « Chapitre A ») du spécimen de F.P.Q. N° 1, l'assurance que le **distributeur** vous offre couvre le risque suivant : les conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un dommage causé à une autre personne par le quad assuré. La responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait qu'elle est propriétaire du quad assuré ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.

Selon l'art. 1 de la section « Chapitre A » du spécimen de F.P.Q. N° 1, les personnes assurées sont les suivantes :

- l'assuré désigné;
- toute personne qui conduit le quad assuré; et
- toute personne qui fait usage du quad assuré.
Toute personne qui fait fonctionner une partie du quad assuré est réputée en faire usage.

Les représentants légaux et la succession de ces personnes sont également assurés. La personne qui vole le quad assuré ou qui est complice du vol n'est pas assurée.

Résumé des garanties offertes

Le F.P.Q. N°1 vendu dans le cadre de l'assurance responsabilité civile d'Intact Assurance offre :

- une protection d'assurance responsabilité civile individuelle d'un montant indiqué aux « Conditions particulières » de la police d'assurance F.P.Q. N° 1, si vous vous procurez cette assurance, pour chaque sinistre couvert.

MISES EN GARDE :

- Cette garantie s'applique uniquement lorsque le sinistre survient au Canada ou aux États-Unis, ou dans un bateau ou un aéronef qui fait le service entre ces deux pays, tel que le prévoit l'art. 2 des « Conditions générales » du spécimen de F.P.Q. N° 1.

-
- Les résidents du Québec peuvent demander à **l'assureur**, moyennant le paiement d'une prime d'assurance supplémentaire, une bonification du montant d'assurance. Afin de vous prévaloir de cette option, vous devez remplir et retourner directement à **l'assureur**, à l'adresse prévue à cet effet, un formulaire dûment rempli et accompagné du paiement de votre prime d'assurance additionnelle. La procédure complète et le formulaire sont disponibles en ligne à l'adresse fqcq.qc.ca (section « Assurances »).
 - pour toute personne assurée qui bénéficie de la garantie principale décrite ci-dessus, les garanties additionnelles suivantes, plus amplement décrites à l'art. 4 de la section « Chapitre A » du spécimen de F.P.Q. N° 1 :
 - la prise en charge et la défense des intérêts de cette personne par **l'assureur** lorsqu'un sinistre lui est déclaré, **l'assureur** conservant la faculté d'agir comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
 - la prise en charge des frais et dépens qui découlent d'une poursuite contre cette personne et les intérêts sur les montants d'assurance;
 - le remboursement de dépenses engagées par cette personne pour les soins médicaux immédiatement nécessaires de toute autre personne qui subit un dommage corporel; et
 - la prise en charge des frais réclamés par une municipalité en vertu de la *Loi sur la iscalité municipale* et ses règlements, lorsque le service de sécurité incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie du quad assuré.

Conditions d'application

MISES EN GARDE :

- Certaines limitations et règles particulières sont applicables à l'indemnité payable par **l'assureur**. Vous les trouverez à l'art. 6 de la section « Chapitre A » du spécimen de F.P.Q. N° 1. Entre autres, l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant d'assurance, bonifié des frais couverts par les garanties additionnelles, peu importe la pluralité d'assurés, d'intérêts et de dommages.

- Certaines obligations vous incombent en cas de sinistre affectant le quad assuré. Vous les trouverez à l'art. 1.2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation » du spécimen de F.P.Q. N° 1. Entre autres, en cas de sinistre, vous devez éviter de vous prononcer sur votre responsabilité ou de tenter de régler le sinistre.

EXCLUSIONS

Certains dommages et usages sont exclus ou interdits
(art. 5 de la section « Chapitre A » et art. 7 des
« Conditions générales » du spécimen
de F.P.Q. N° 1)

**Il est important de lire les exclusions avant
d'acheter la F.P.Q. N°1.**

Sont exclus :

- les dommages corporels :
 - o dont l'indemnisation est prévue à la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, mais seulement dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* est applicable;
 - o causé à une personne qui est votre employée et qui est occupée à faire fonctionner ou réparer le quad assuré;
- les dommages causés à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste pendant que le quad assuré lui est confié;
- les sinistres qui surviennent pendant que le quad assuré est :
 - o loué à une autre personne, sauf dans le cas où l'assurance est spécifiquement achetée de manière accessoire à l'acquisition d'un droit d'accès réservé aux quads de location, tel qu'indiqué sur l'attestation d'assurance (papier rose) qui vous sera remise par le **distributeur** ainsi qu'aux « Conditions particulières » de la police d'assurance F.P.Q. N° 1, si vous vous procurez cette assurance;
 - o transporte des explosifs ou des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion ou d'industrie, ou à des fins connexes; ou

- est utilisé comme taxi, autobus, pour des visites touristiques ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur; et
- la responsabilité imposée par des lois visant les accidents de travail.

Sous peine de voir votre réclamation refusée par **l'assureur**, vous ne devez ni conduire le quad assuré ni le faire fonctionner, ni permettre à toute autre personne de le conduire ou de le faire fonctionner, dans les cas suivants :

- vous ou cette autre personne, selon le cas, n'avez pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire et n'êtes pas autorisé à conduire selon la loi ou apte à conduire ou à faire fonctionner le quad assuré;
- pour faire du transport ou du commerce illégalement; ou
- pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.

Prise d'effet, renouvellement et fin du contrat d'assurance

- Durée du contrat : les dates de **prise d'effet** et d'**expiration** de l'assurance sont indiquées sur l'attestation d'assurance (papier rose) qui vous sera remise par le **distributeur**, ainsi qu'aux « Conditions particulières » de la police d'assurance F.P.Q. N° 1, si vous vous procurez cette assurance. Pour plus de certitude, en aucun cas la date d'**expiration** de l'assurance ne pourra être après le 30 novembre 2017, 23h59 ou, dans le cas l'assurance afférente aux droits d'accès saisonniers (estival), après le 30 avril 2018.
- Nonobstant ce qui est prévu à l'art. 2 de la section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance » du spécimen de F.P.Q. N° 1 et tel qu'indiqué sur l'attestation d'assurance (papier rose) qui vous sera remise par le **distributeur**, ainsi qu'aux « Conditions particulières » de la police d'assurance F.P.Q. N° 1, si vous vous procurez cette assurance, cette assurance responsabilité civile d'Intact Assurance **ne peut pas être** renouvelée.

Comment **mettre fin** (« résilier ») au F.P.Q. N° 1 (art. 3 de la section « Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance » du spécimen de F.P.Q. N° 1) :

MISE EN GARDE :

La résiliation des F.P.Q. N° 1 vendus de manière accessoire aux droits d'accès aux sentiers de la FQCQ d'une durée d'une journée ou de trois jours ne donne droit à aucun remboursement, si elle survient après la date de **prise d'effet** de l'assurance. **Seule la résiliation des F.P.Q. N° 1 vendus de manière accessoire aux droits d'accès annuels et saisonniers (estival) aux sentiers de la FQCQ (standards ou pour les quads de location) donne droit au remboursement détaillé ci-dessous.**

- **L'assuré :**

Vous pouvez mettre fin à votre assurance en tout temps, en transmettant un avis écrit à **l'assureur**.

MISE EN GARDE :

Vous disposez d'une période d'examen sans frais de 10 jours. Ainsi, si la résiliation survient :

- à l'intérieur des 10 premiers jours suivant la **prise d'effet** de l'assurance responsabilité civile d'Intact Assurance, la prime d'assurance payée sera remboursée en entier et l'assurance sera réputée ne jamais avoir été en vigueur; ou
- après ces 10 premiers jours, seule la portion de la prime d'assurance payée en trop pourra être remboursée. Le montant qui sera remboursé est indiqué dans le « Tableau de résiliation » joint au F.P.Q. N° 1 que vous pourrez consulter ou obtenir sur demande au **distributeur** auprès de qui vous vous procurez cette assurance ou directement en ligne à l'adresse fqcq.qc.ca (section « Assurances »).

Pour mettre fin à l'assurance, vous devez utiliser et soumettre à **l'assureur** l'« *Avis de résolution d'un contrat d'assurance* » disponible en ligne à l'adresse fqcq.qc.ca (section « Assurances ») ou, si vous le préférez, l'avis inclut dans ce guide de distribution, lequel doit être envoyé à **l'assureur** par courrier recommandé.

- **L'assureur** :

L'assureur peut mettre fin au F.P.Q. N° 1 :

- à son entière discrétion, dans les 60 jours de sa **prise d'effet**. **L'assureur** vous transmettra alors un avis écrit et l'assurance prendra fin 15 jours suivant la réception de cet avis.
- après 60 jours, uniquement si une aggravation des risques survient et que celle-ci est de nature à influencer sensiblement la décision de **l'assureur** de maintenir le F.P.Q. N° 1 ou si votre prime d'assurance n'est pas payée (toutefois, **l'assureur** est considéré avoir été payé dès que la prime d'assurance est remise au **distributeur**). **L'assureur** vous transmettra alors un avis écrit et l'assurance prendra fin 30 jours après la réception de cet avis.

Dans tous les cas, **l'assureur** conservera la prime correspondant au nombre de jours pendant lesquels vous aurez été assuré.

Déclaration d'un sinistre et présentation d'une réclamation

Veillez communiquer avec le Service 24/7 Réclamations de **l'assureur** au 1 866 464 2424 pour déclarer un sinistre. La procédure détaillée pour déclarer un sinistre et présenter une réclamation se trouve à la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation » du spécimen de F.P.Q. N°1.

Primes d'assurance

Si vous vous procurez cette assurance, vous trouverez le montant de la prime d'assurance payable dans le tableau ci-dessous.

MISE EN GARDE :

La prime d'assurance varie selon le type de quad applicable assuré et la durée de validité du contrat d'assurance. Assurez-vous de choisir la prime d'assurance qui correspond à votre situation.

TYPE DE DROIT D'ACCÈS	PRIME D'ASSURANCE (INCL. TOUTE TAXE)
Assurance vendue de manière accessoire à un droit d'accès annuel	50 \$
Assurance vendue de manière accessoire à un droit d'accès saisonniers (estival)	50 \$
Assurance vendue de manière accessoire à un droit d'accès annuel pour un quad servant à la location	140 \$
Assurance vendue de manière accessoire à un droit d'accès valide pour une journée	10 \$
Assurance vendue de manière accessoire à un droit d'accès valide pour 3 jours	20 \$

Questions sur l'assurance

L'assureur a mis en place un service de consultation pour répondre à toute question sur ce **produit d'assurance**, ce **guide de distribution** ou le **contenu des documents** qui s'y rapportent. Vous pouvez le joindre en communiquant avec **l'assureur** par téléphone au 1 844 495 2320.

Rôle de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») encadre, entre autres, les activités de distribution de produits et services financiers. Ainsi, le Centre d'information de l'Autorité peut répondre à toute question portant sur les obligations de l'assureur et de son distributeur (par exemple, quels documents devriez-vous avoir reçus?). Vous pouvez joindre l'Autorité au numéro 877 525 0337 ou en visitant son site Web, au www.lautorite.qc.ca.

**AVIS DE RÉOLUTION
D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

**CET AVIS DOIT ÊTRE TRANSMIS
PAR COURRIER RECOMMANDÉ**

Tout remboursement sera effectué dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de cet avis par **l'assureur**.

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

À : Perception — FQCQ / Intact Assurance
(nom de **l'assureur**)

2450, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 3B3

(adresse de **l'assureur**)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance

numéro : F54-2309-
(n° du droit d'accès)

vendu par : _____
(n° du club)

pour le quad suivant :

(marque, modèle, année)

(n° de série)

(immatriculation)

et conclu le : _____
[date de début de la durée du contrat, sur l'attestation d'assurance (papier rose)]

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

J'atteste par le présent avis que je détiens une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par le quad décrit ci-dessus. Cette police d'assurance est

émise par : _____
(nom de l'assureur)

sous le numéro : _____
(n° du contrat d'assurance)

Je m'engage à maintenir cette police d'assurance ou toute autre police d'assurance équivalente en vigueur en tout temps et ce, au moins jusqu'au 30 novembre 2017.

Veillez me faire parvenir tout remboursement de prime d'assurance, le cas échéant, à l'adresse suivante :

(n° civique, nom de rue, appartement, etc.)

(ville, province, code postal, pays)

(nom du client en lettres moulées)

(n° de téléphone)

(adresse courriel)

(signature du client)

IL EST RECOMMANDÉ DE CONSERVER UNE COPIE DU PRÉSENT AVIS POUR VOS DOSSIERS. INTACT ASSURANCE SE RÉSERVE LE DROIT, PENDANT UNE PÉRIODE D'UNE ANNÉE À COMPTER DE LA DATE DE L'ENVOI DU PRÉSENT AVIS, DE CONSULTER L'ORIGINAL OU DE DEMANDER UNE COPIE DE VOTRE DROIT D'ACCÈS ANNUEL, AINSI QUE DE VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE (PAPIER ROSE) RELATIVE A L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE D'INTACT ASSURANCE.

Accompagnent cet avis les articles suivants de la Loi : art. 439, 440, 441, 442 et 443

- 439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.
Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.
- 440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.
- 441.** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.
En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.
- 442.** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.
Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie

avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.